

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2024_76

**Réglementation de la circulation et du stationnement
pendant les travaux d'aménagement de sécurité rue de l'Hôtel de Ville**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de M. Charles DELANOË, société STPO, 43 boulevard Ampère, 53020 Laval,

CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion des travaux d'aménagement de sécurité rue de l'Hôtel de Ville, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 9 septembre 2024, et pendant la durée du chantier estimée à 50 jours, la société STPO est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature rue de l'Hôtel de Ville, à partir du numéro 19 en direction d'Alexain.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les deux sens sur la portion de rue indiquée ci-dessus

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Des déviations, validées par le Conseil Départementale, seront mises en place par la société STPO. Des panneaux de pré-informations seront disposés aux différents carrefours concernés et notamment dans les villes de Saint Germain le Guillaume, La Bigottière et Alexain.

Article 5 : Les riverains concernés par cette restriction de circulation seront informés par la société STPO.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le responsable de la société de cars Aleop, M. le directeur du SMUR, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, l'Unité Territoriale Nord Mayenne, M. le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Notification de l'arrêté sera adressée à M. DELANOË, société STPO, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 21 août 2024

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE